

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Reserv au Monite belge



Déposé au Greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Namur

1 9 JUIN 2019

Greffe

N° d'entreprise : 0728.627.1

(en entier): MOLKKAMIS TEAM NAMUR

(en abrégé) : MTN

Forme légale : Asbi

Adresse complète du siège : 5000 NAMUR, Chemin des Vignobles,6

Objet de l'acte: Constitution de l'ASBL

TITRE I - DENOMINATION, SIEGE, BUT ET DUREE

Article 1 - Dénomination

L'association, constituée pour une durée indéterminée est dénommée "MOLKKAMIS TEAM NAMUR asbl"; en abrégé MTN asbl.

Article 2 - Siège social

Le siège social est établi en Belgique, dans l'arrondissement judiciaire de NAMUR.

Il est fixé à 5000 NAMUR, Chemin des Vignobles,6.

L'association a pour but, à l'exception de tout but lucratif, la pratique, le développement et la promotion du MOLKKY.

Elle poursuit la réalisation de son but par tous les moyens et notamment : gestion, organisation de tout évènement en lien avec les buts poursuivis.

TITRE II - LES MEMBRES

Article 4:

L'association est composée de membres effectifs appelés ci-dessous membres. Seuls les membres jouissent de la plénitude des droits.

Les membres fondateurs sont nommés à vie ; ils sont :

DESPLANQUE Philippe, 57.10.06-391.17, Place Joséphine Charlotte, 36/25 à 5100 NAMUR

DESPLANQUE Jean-Philipe, 81.04.24-391.36, rue du Pajot,13A à 5190 SPY

DUBOIS Michel, 61.07.26-471.39, Chemin des Vignobles,6 à 5000 NAMUR

Les droits et obligations des membres sont précisés dans les articles des présents statuts 5 à 12, 41.

Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur à 2.

Est membre toute personne qui en fait la demande auprès du conseil d'administration, lequel est le seul habilité à statuer sur la demande.

Le membre signera le cahier des membres. La liste sera mise à jour chaque année.

Sont membres, les personnes qui souhaitent aider l'association ou participer à ses activités et qui s'engagent à respecter le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Les membres jouissent des droits et obligations définis sous le présent titre.

Tout membre est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit sa démission au conseil d'administration. Le conseil d'administration accusera réception de la démission par écrit.

Est réputé démissionnaire, tout membre qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès, ou, s'il s'agit d'une personne morale par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 8:

L'exclusion d'un membre ne peut êtré prononcée que par le Conseil d'Administration à la majorité simple des voix présentes ou représentées et après audition. Le conseil d'administration peut suspendre les membres visés, jusqu'à la décision du Conseil d'administration.

Le membre visé sera convoqué par tous moyens. La convocation sera motivée. Le membre aura 15 jours avant d'être convoqué pour audition devant le conseil d'administration.

Le conseil d'administration adressera sa décision motivée par tous moyens aux membres, dans un délai de 15 iours suivant l'audition.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les créanciers, les héritiers ou ayant droits du membre décédé ou failli, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni remboursement des cotisations, ni apposition de scellés, ni inventaire.

Article 9

Dans le cas d'une démission volontaire ou d'exclusion évoquées aux articles 7 et 8, la cotisation annuelle éventuelle payée par le membre restera acquise à l'association.

Article 10:

Le Conseil d'administration tient, au siège social de l'association, un registre des membres.

Le membre contresigne dans le registre la mention de son admission. Cette signature entraîne son adhésion aux présents statuts ainsi qu'aux décisions prises par l'ASBL.

Article 11:

Tout membre peut consulter les documents relatifs à l'administration de l'ASBL, au siège de l'ASBL après demande écrite préalable adressée au conseil d'administration et précisant les documents auxquels le membre souhaite avoir accès. Les parties conviennent d'une date de consultation des documents, cette date étant fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

TITRE III: LES COTISATIONS

Article 12:

Si l'assemblée générale le décide, les membres paient une cotisation annuelle dont le montant est fixé par cette assemblée générale et repris à l'art 41 des présents statuts.

TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 13:

L'assemblée générale rassemble l'ensemble des membres.

L'assemblée générale est présidée par le Président du Conseil d'administration, ou à défaut, par le Vice-Président ou par l'administrateur le plus âgé.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à tout ou en partie de l'assemblée générale en qualité d'observateur ou de consultant.

L'assemblée générale statue sur l'opportunité de cette invitation.

Article 14:

L'assemblée générale se réunit une fois par an, au plus tard le 30 juin de l'année civile.

Elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents sauf dans les cas où la loi du 27 juin 1921 exige un quorum de présence.

Une assemblée générale extraordinaire peut-être réunie à tout moment par décision du Conseil d'administration, soit à la demande de celui-ci, soit à la demande d'un cinquième des membres.

Article 15:

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par courriel ou par lettre ordinaire et ce au moins 30 jours avant la date de l'assemblée.

La convocation mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Si l'assemblée générale doit approuver les comptes et budgets, ceux-ci sont annexés à la convocation.

Toute proposition de membres doit être portée à l'ordre du jour.

Article 16:

Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Ils ne peuvent toutefois participer aux votes que s'ils sont en règle de cotisation.

Article 17: Procuration

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire, à condition que le mandataire soit lui-même membre de l'association. Un mandataire ne peut avoir qu'une seule procuration.

Article 18:

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidément autrement dans la loi ou dans les présents statuts.

Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Quand l'assemblée doit décider d'une modification statutaire, de la dissolution de l'ASBL ou de sa transformation en société à finalité sociale, les votes nuls, blancs, sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité de voix, celle du Président, ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 19:

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent ce point à l'ordre du jour.

Article 20:

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la modification des statuts, la dissolution et la transformation de l'association qu' à la majorité des deux tiers conformément aux dispositions.

Article 21:

Les décisions sont consignées dans un registre ou une farde de procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par le secrétaire du conseil d'administration ou en cas d'empêchement, par un autre administrateur désigné à cet effet par le conseil d'administration.

Ils sont signés par le Président (ou le membre qui l'aura remplacé en cas d'absence) et le secrétaire, et conservés dans un registre au siège social de l'association.

Tout membre peut consulter ces procès-verbaux mais sans déplacement du registre ou de la farde.

Tout tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits de procès-verbaux signés par l'organe de représentation générale de l'association ou par tout mandataire habilité en vertu d'une décision du conseil d'administration à signer un document.

Article 22

Toute modification aux statuts est déposée, sans délai, au greffe du tribunal du commerce et publié aux annexes du Moniteur Belge. Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un commissaire.

Article 23

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les statuts.

Elle est compétente pour :

- -la modification des statuts,
- -la nomination, et la révocation des administrateurs,
- -la nomination, révocation des commissaires aux comptes,
- -la décharge annuelle à octroyer aux administrateurs et aux éventuels commissaires,
- -l'approbation annuelle des budgets et des comptes,
- -la dissolution volontaire de l'association et la nomination ou révocation du liquidateur,
- -l'admission et l'exclusion d'un membre,
- -décider d'intenter une action en responsabilité contre tout membre de l'association, tout administrateur, tout commissaire aux comptes, toutes personnes habilitées à représenter l'association ou tout mandataire désigné par l'assemblée générale,
 - -la transformation de l'association en société à finalité sociale,
 - -l'approbation et la modification du règlement d'ordre d'intérieur,
 - -toutes les autres hypothèses où les statuts ou la loi l'exigent.

TITRE V: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 24:

L'association est gérée par un conseil d'administration de minimum deux administrateurs, membres de l'association.

Les membres du conseil d'administration, après un appel à candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité des voix des personnes présentes et représentées.

Le mandat d'administrateur est de deux ans.

L'administrateur sortant est rééligible.

Article 25:

Les administrateurs exercent leur fonction gratuitement.

Article 26:

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables, vis-à-vis de l'association, que de l'exécution de leur mandat.

Article 27:

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration. L'administrateur démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale si sa démission a pour effet que le nombre d'administrateurs devienne inférieur au nombre minimum fixé à l'article 24.

Article 28:

Le conseil d'administration désigne en son sein un président, un trésorier, un secrétaire. Il peut en outre nommer un ou des vice-présidents. Un administrateur peut exercer deux fonctions.

Article 29:

Le conseil d'administration se réunit à chaque fois que la situation l'exige et à chaque demande d'au moins un des administrateurs.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Les décisions sont consignées dans un registre reprenant les procès-verbaux signés par les administrateurs présents. Ce registre est conservé au siège social de l'association.

Article 30:

Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Article 31:

Les administrateurs peuvent être représentés par un autre administrateur porteur d'une procuration écrite dûment signée.

Article 32:

Chaque administrateur dispose d'une voix. Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix.

En cas de partage de voix, celle du Président et ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

Article 33:

L'association est gérée et représentée par le conseil d'administration. Les administrateurs agissent, sauf délégation spéciale, en collège.

Article 34:

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Article 35 :

Le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs, à des membres, ou à des tiers.

Dans ces cas, l'étendue des pouvoirs conférés et la durée durant laquelle ils peuvent être exercés seront précisées. La démission ou la révocation d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

TITRE VI: LA GESTION JOURNALIERE

Article 36:

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association à un administrateur.

Article 37:

Les pouvoirs d'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion journalière.

TITRE VII: LES COMPTES ET BUDGETS

Article 38:

L'association tient une comptabilité conforme à la législation.

Article 39:

L'exercice social débute au premier janvier pour se terminer au 31 décembre à l'exception de la première année qui débutera à la date de parution jusqu'au 31/12/2019

Article 40:

Les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant (ainsì qu'un rapport d'activités) seront soumis annuellement pour approbation à l'assemblée générale.

TITRE VIII: LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR.

Article 41:

Le règlement d'ordre intérieur est établi par le conseil d'administration.

Le présent règlement d'ordre intérieur, doit être lu, compris par chaque membre de l'ASBL MOLKKAMIS TEAM NAMUR ainsi que par toutes personnes participant aux activités de l'ASBL. Conformément à la loi, le présent R.O.I est intégré aux statuts de l'ASBL.à l'art 41

Le R.O.I. est disponible au local et consultable par toutes et tous.

Pour les membres, un exemplaire signé des statuts sera gardé dans les archives de Molkkamis Team Namur asbl et une copie sera remise au membre.

- 1.Lors des tournois et dans le cas où le nombre d'équipe est limité, priorité sera donnée aux membres participant régulièrement aux entraînements. Le port de la tenue du club est obligatoire lors des activités autres que l'entrainement sauf dérogation admise par le CA;
 - 2.La consommation d'alcool n'est pas acceptée en dehors des limites raisonnables.
 - 3. Chaque membre peut assister au CA s'il en fait la demande ou sur invitation.
 - 4.Le club dégage sa responsabilité en cas de vol ou de perte survenu dans les locaux loués par l'ASBL.
- 5.L'accès à la qualité de membre adhérent sera obtenu par le parrainage d'un membre existant, ou d'un membre du CA. Toute acceptation de membre devra avoir l'aval du CA.
- 6.L'accès libre aux entraînements ne sera accordé qu'aux membres en ordre de cotisation au club et/ou aux personnes ayant payé son droit d'entrée pour la soirée d'entraînement.
 - 7.L'affiliation est soumise à une cotisation définie comme suit :
 - -Enfant : gratuit jusque 10 ans.
 - -Membre adulte annuelle : 70€ à partir de 2020
 - -Membre adulte semi-annuelle : 35 € à partir de 2020
 - -L'affiliation annuelle est de type calendrier.(1)**
 - **Exception faite de l'abonnement semi-annuel qui ne peut être octroyé qu'à partir du 01 juillet
- 8.Les paiements se font sur le compte bancaire de l'association ; chez BELFIUS, au numéro de compte suivant :

Numéro de compte : BE37 0636 6440 0828

ou en mains propres. L'association fournira une preuve de paiement faite en 3 exemplaires, l'une pour le membre, le deuxième pour la comptabilité et le troisième pour les archives de l'association.

Le document relatif au remboursement de la cotisation par la mutuelle sera remis au membre en ordre de cotisation.

Moniteur

9. Tout membre dérogeant au présent règlement pourra faire l'objet d'une sanction en rapport avec la gravité de sa faute. Cette sanction, en ce y compris l'exclusion, sera prise par le comité conformément aux statuts.

10.Lorsqu'il agit dans le cadre d'une activité de l'asbl, chaque membre doit se montrer digne et responsable, conscient de la répercussion possible de ses actes sur l'image du club.

11. Tout acte en contravention avec la loi (notamment la consommation de produits illicites), les contrats d'assurance ou pouvant porter atteinte au club ou à un de ses membres, sera immédiatement sanctionné par le

12.Conformément à la loi, chaque membre sanctionné pourra exercer son droit à la défense devant le Comité.

TITRE IX: DE LA DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION.

Article 42:

En cas de dissolution de l'association, l'assemblée générale désignera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social de l'association.

L'actif net ne pourra être affecté qu'à une asbl. à une fondation privée ou publique ou à une association internationale sans but lucratif.

Article 43:

Toute décision relative à la dissolution, aux conditions de la liquidation et de la cessation du ou des liquidateurs, à la clôture de la dissolution, ainsi qu'à l'affectation de l'actif net, est déposée et publiée selon la

Les membres fondateurs décident ce qui suit :

Est nommé Président : Philippe DESPLANQUE (57.10.06-391.17), Place Joséphine Charlotte, 36/25 à 5100 NAMUR

Est nommé trésorier : Jean-Philippe DESPLANQUE (81.04.24-391.36), Rue du Pajot, 13A à 5190 SPY

Est nommé secrétaire : Michel DUBOIS (61.07.26-471.79)

Fait à NAMUR, le 01//06/2019

Le Président

Le Secrétaire

Le TrésorierTexte